

au service actif au bureau de déchargement, au même titre que la vérification de leur espèce et du nombre de colis. Le résultat de cette opération doit être certifié au verso du duplicata de la déclaration générale. Comme ces formalités ne sont requises qu'à l'égard des dix articles encore soumis à des droits différentiels (bois d'ébénisterie, bois de teinture, café, coton en laine, fruits, huile d'olive, riz, soufre brut, sucre brut de canne et tabacs), elles ne peuvent occasionner qu'une faible augmentation de travail aux employés.

§ 7. L'arrêté royal du 9 juin et les mesures prescrites par la présente circulaire sont exécutoires à partir du 16 de ce mois, la loi du 23 mars 1853 expirant la veille.

Le ministre des finances,  
LIEDTS.

288. — 11 JUIN 1853. — *Loi qui proroge jusqu'au 24 mai 1855 la loi du 24 mai 1840, sur l'entrée des machines, métiers et appareils, nouveaux ou perfectionnés* (1). (Monit. du 15 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La loi du 24 mai 1840, qui autorise le gouvernement à accorder l'exemption des droits d'entrée sur des machines, métiers et appareils nouveaux ou perfectionnés, est remise en vigueur à partir du 25 mai 1853 jusqu'au 24 mai 1855 inclusivement.

Le premier paragraphe de l'art. 1<sup>er</sup> de cette loi sera terminé par les mots suivants : « Y compris les bateaux à vapeur, présentant un ensemble de perfectionnements tels qu'ils puissent être considérés comme modèles. »

L'art. 2 de cette loi est modifié comme suit :

« Les machines, métiers ou appareils seront considérés comme nouveaux, aussi longtemps qu'on n'en aura pas construit de semblables dans les ateliers d'un mécanicien constructeur belge, et qu'ils n'auront pas fonctionné dans le pays. »

L'art. 3 est modifié comme suit :

2<sup>o</sup> (A intercaler entre les n<sup>os</sup> 1 et 2.) « Lorsqu'il sera prouvé que cette commande a été faite avant l'expiration de la présente loi. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,  
M. F. PIZACOR.

289. — 11 JUIN 1853. — *Loi relative à l'admission dans le service de santé de l'armée* (2). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Par dérogation aux dispositions des art. 3 et 6 de la loi du 10 mars 1847, le gouvernement est autorisé à admettre dans le service de santé de l'armée, en qualité de médecins adjoints ou de pharmaciens de troisième classe, les élèves médecins et pharmaciens de l'armée, quel que soit leur âge, pourvu qu'ils aient obtenu leurs grades scientifiques avant d'avoir atteint respectivement l'âge de trente et de vingt-six ans.

Art. 2. Le gouvernement pourra également admettre, comme médecins adjoints, les docteurs en médecine et en chirurgie n'appartenant pas à l'armée et âgés de moins de trente ans, et comme pharmaciens de troisième classe, les pharmaciens civils âgés de moins de vingt-six ans.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ANOUL.

290. — 11 JUIN 1853. — *Loi qui ouvre au département de la guerre un crédit extraordinaire de 3,500,600 fr.* (3). (Monit. du 14 juin 1853.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le ministre des finances est autorisé à mettre en vente publique, à mesure que la remise en sera faite à l'administration des domaines, les terrains et les bâtiments militaires inutiles au service des places fortes qui sont à démolir.

Art. 2. Il est ouvert au département de la guerre un crédit extraordinaire de trois millions cinq cent mille six cents francs (fr. 3,500,600) pour continuer les travaux de démolition des forteresses condamnées, ainsi que pour d'autres tra-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 22 avril 1853. — Rapport par M. Jacques le 19 mai. — Discussion le 25 et adoption le 27 par 63 voix.

Rapport au sénat par M. Grenier-Lefebvre le 3 juin. — Discus. le 6 et adoption le 8 par 20 voix contre 12 et 1 abstention.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 mai 1853. — Rapport par M. Thiéfry le

1<sup>er</sup> juin. — Discussion et adoption le 9 par 60 voix.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

(3) Présentation à la chambre des représentants le 24 mai 1853. — Rapport par M. Thiéfry le 3 juin. — Discussion et adoption le 9 par 58 voix contre 4 et 3 abstentions.

Rapport au sénat par M. Van Schoor le 10 juin. — Discussion et adoption le 11 par 31 voix.

vaux et dépenses se rapportant principalement au matériel de l'artillerie et du génie.

Art. 3. Le roi déterminera, par des arrêtés, l'emploi de ce crédit entre les divers articles du budget de la guerre de l'exercice 1853.

Art. 4. Ce crédit sera couvert, s'il y a lieu, au moyen de bons du trésor.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre,  
M. ARLOU.

291. — 14 JUIN 1853. — *Arrêté royal concernant les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude des athénées royaux.* (Monit. du 7 juillet 1853.)

Léopold, etc. Vu l'art. 11 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen;

Voulant régler d'une manière générale les obligations des professeurs, maîtres et surveillants ou maîtres d'étude des athénées royaux;

Le conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne entendu;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

## CHAPITRE PREMIER.

### § 1<sup>er</sup>. DES PROFESSEURS.

Art. 1<sup>er</sup>. Les professeurs doivent se conformer dans leurs leçons aux indications du programme et aux instructions du préfet des études pour tout ce qui a rapport à l'enseignement et à la discipline.

Art. 2. Indépendamment de leurs leçons ordinaires, ils peuvent être chargés par le préfet des études de donner des leçons pour suppléer des collègues absents ou empêchés.

Ils ont droit à une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

Art. 3. Ils ne peuvent exercer aucun autre emploi qu'en vertu d'une autorisation du ministre.

Art. 4. Les professeurs ne peuvent avoir chez eux des élèves pensionnaires, à moins qu'ils n'y soient autorisés par le bureau administratif, qui ne pourra accorder cette autorisation que sur l'avis conforme du préfet des études.

L'autorisation est révocable.

Art. 5. Tout professeur a le droit et le devoir de prévenir ou de réprimer tout ce qui peut être fait de répréhensible dans l'intérieur de l'athénée, et même au dehors, par les élèves des autres classes comme par ceux de sa classe propre.

### § 2. DES MAÎTRES.

Art. 6. Les maîtres se conforment, en tout ce qui concerne la discipline, aux instructions du préfet des études.

Ils suivent les prescriptions du programme.

### § 3. DES MAÎTRES D'ÉTUDE OU SURVEILLANTS.

Art. 7. Les maîtres d'étude ou surveillants sont particulièrement placés sous l'autorité du préfet des études. Ils reçoivent ses instructions et lui rendent compte de l'exécution de ce qu'il a prescrit. Ils portent à sa connaissance tous les faits qui leur paraissent intéresser la discipline et les études.

Le préfet des études peut les charger des écritures concernant l'athénée.

Art. 8. Ils sont spécialement chargés de tout ce qui concerne la discipline pendant tout le temps que les élèves ne sont pas avec leurs professeurs.

Art. 9. Ils doivent être présents aux leçons de dessin, de calligraphie, de musique et de gymnastique, ainsi qu'à d'autres leçons, lorsque le préfet des études le juge nécessaire.

Art. 10. Ils président aux études en commun et surveillent les retenues.

Art. 11. Pendant tout le temps que l'athénée reste ouvert aux élèves, il y a un surveillant de service chargé de parcourir l'établissement et de maintenir partout le bon ordre.

Art. 12. Les maîtres d'étude ou surveillants ne peuvent s'absenter sans l'autorisation du préfet des études.

Art. 13. Ils peuvent être chargés par le préfet des études de suppléer des professeurs, moyennant une indemnité dans les cas déterminés à l'art. 18.

## CHAPITRE II.

### DES RÉUNIONS DES PROFESSEURS.

Art. 14. Le préfet des études réunit les professeurs toutes les fois qu'il juge à propos de les consulter.

Il y a trois réunions obligatoires par an : la première, dans le courant du mois d'octobre; la deuxième, dans la quinzaine qui précède ou dans celle qui suit les vacances de Pâques; la troisième, vers la fin de l'année scolaire.

Les deux sections peuvent être convoqués séparément.

Ces réunions sont de simples conférences dont le préfet des études a seul la direction. Aucun objet ne peut s'y traiter s'il n'est proposé par lui.

Art. 15. Le préfet des études peut, pour l'examen de certaines questions, se borner à convoquer les professeurs compétents ou intéressés.

Art. 16. Il y a obligation pour tous les profes-